



# *LA VISION DU DROIT TUNISIEN DE L'EAU*

**AFEF HAMMAMI MARRAKCHI**

**PROFESSEURE DE DROIT PUBLIC**

**UNIVERSITÉ DE SFAX- TUNISIE**

# ELÉMENTS INTRODUCTIFS

- **Face à une crise climatique qui frappe de plein fouet les quatre coins de la planète, les questions liées à la disponibilité et à la gestion de l'eau ne cessent d'être remises au centre du débat puisque cette ressource indispensable à toute forme de vie et au développement, est menacée de raréfaction.**
- **Le diagnostic de la vulnérabilité de la Tunisie au changement climatique a révélé qu'un des défis majeurs auquel est confronté le développement socio-économique du pays est bien la gestion des ressources en eau**
- **Ce diagnostic a démontré les difficultés de résilience du Système Hydrique**
- **Rappelons que le pays connaît une sécheresse qui dépasse 7 années consécutives**

# DES CHIFFRES ALARMANTS

- La FAO estime que la Tunisie dispose annuellement de 403 m<sup>3</sup> d'eau par habitant ce qui la classe en situation de stress hydrique (en dessous de 500 m<sup>3</sup>/habitant/an).
- En 2022, certaines régions ne sont pas encore couvertes par des réseaux d'eau potable parallèlement à beaucoup de gaspillage et de mauvaise gestion
- Le pays classé au rang 35 sur 183 en termes d'intensité de l'impact climatique et au premier rang de l'Afrique du Nord
- La Tunisie vit aujourd'hui sous pression, coupures d'eau surtout le soir
- Arrêté 29 mars 2023 interdisant l'utilisation de l'eau potable pour l'irrigation, arrosage,

# **CADRE JURIDIQUE ACTUEL**

- **Une législation qui remonte à 1975: Code des eaux**
- **Un code qui a montré ses limites**
- **Un code en désharmonie avec l'évolution juridique et contextuelle**
- **Un code qui a survécu à 3 constitutions**
- **- constitution de 1959 n'évoquait pas l'eau ni le droit à l'eau**
- **- Constitution de 2014 / Constitution de 2002**

# ***NOUVEAUX DROITS ET OBLIGATIONS CONSTITUTIONNELS***

Droits: à l'eau potable équitable / A un environnement sain et de qualité

Obligations de l'Etat :

- \*Lutte contre la pollution
- \* Garantir la sécurité climatique
- \*Protéger la ressource eau pour les GF

# **OR UN CODE DE 75 QUI TRADUIT UNE VISION DÉPASSÉE**

- **Rarement modifié malgré la pression et le stress hydrique , les CC**
- **Seules quelques modifications du code en 2001 et de ses textes d'application**

# ***LA VISION DU DROIT TUNISIEN DE L'EAU***

## **I. UN CODE DÉPASSÉ**

- **Ne traduisant pas les nouvelles exigences liées à l'eau**

## **II. UN PROJET DE CODE**

- **Porteur de la nouvelle vision Eau 2050**

# I. UN CODE DÉPASSÉ NE TRADUISANT PAS LES NOUVELLES EXIGENCES LIÉES À L'EAU

- **Adoption 1975**
- **Rarement modifié**
- **Des textes d'application dépassés**

# DÉSHARMONIE/ DÉCALAGE

- Avec les nouveaux droits inhérents au droit à l'eau
- L'accessibilité de l'eau
- La qualité de l'eau
- Les droits procéduraux information/ participation
- Avec les problématiques /exigences liées à l'eau
- Pression sur la ressource
- Limite des eaux conventionnelles
- Problème de gestion notamment par les structures classiques

# MANIFESTATIONS D'UNE VISION DÉPASSÉE

- **Le code est construit autour de principes liés à la domanialité publique**
- **Les servitudes , les concessions , la police de l'eau -des interdictions**
- **Les sanctions**
- **Formes classiques de gouvernance ( plutôt publique avec un rôle pour les GDA qui connaissent beaucoup de difficultés financières et de gouvernance interne )**

# MODIFICATIONS LIMITÉES

- **Les modifications du code des eaux n'ont pas vraiment impacté les problématiques liées à l'aggravation des effets de la:**
- **Sécheresse/CC/ pénurie/ gestion et gouvernance/ participation**
- **Elle a abordé de façon indirecte les solutions non conventionnelles :**  
**EUT**
- **La notion d'eau usée traitée est absente du code actuel**

# EVOLUTION LIMITÉE DU CODE DES EAUX DE 1975

- **Modification de 2001**
- **Eau étant considérée à partir de cette modification comme richesse nationale**
- **Intégration expresse mais tardive de la notion de DD sans être accompagnée par un changement de vision au niveau des outils**

# EVOLUTION LIMITÉE DU CODE DES EAUX DE 1975

- Article 19 nouveau ( modification de 2001)
- Il est créé un Conseil national de l'eau chargé d'assister le ministre de l'agriculture dans l'exécution des missions notamment en :
  - - proposant les principes généraux de la mobilisation et de la valorisation de l'utilisation des ressources en eau,
  - - proposant les mesures visant l'encouragement du développement des ressources hydrauliques non conventionnelles

# LUTTE CONTRE LA POLLUTION HYDRIQUE

- **Article 136** : Toute demande d'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode doit préciser le mode et les conditions d'évacuation, d'utilisation et de traitement des eaux résiduaires envisagées par le demandeur.
- Les dispositions ainsi envisagées doivent obéir efficacement aux inconvénients que pourrait présenter **l'établissement soit pour la salubrité ou la commodité du voisinage soit pour la santé publique ou l'agriculture.** (nous ne sommes pas dans une perspective de durabilité)
-

# Lutte contre la pollution hydrique

**Article 107 : Les dispositions de la présente section ont pour objet la lutte contre la pollution des eaux dans le but de satisfaire ou de concilier les exigences :**

- **de l'alimentation en eau potable;**
- **de la Santé Publique;**
- **de l'Agriculture, de l'industrie, et de toutes autres activités humaines d'intérêt général;**
- **Toujours la même vision immédiat/ perspective limitée/ absence de nouveau enjeux environnementaux**

# LA VISION DE L'EAU

## CADRE INSTITUTIONNEL : UNE CERTAINE ÉVOLUTION

- **Deux principaux intervenants**
- **Au niveau du Ministère de l'agriculture**
- **Au niveau de l'Office d'assainissement ( Ministère de l'Environnement)**

## **CADRE INSTITUTIONNEL : UNE CERTAINE ÉVOLUTION MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE**

- **Même si on ne parle pas encore des EUT mais d'eaux non conventionnelle dans le cadre des textes organisant le ministère de l'agriculture**

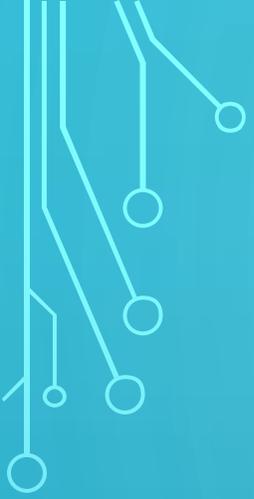
**Décret n° 2010-625 du 5 avril 2010, modifiant et complétant le décret n° 2001-420 du 13 février 2001, portant organisation du ministère de l'agriculture.**

# MODIFICATION DE 2001

- **Article 13 (nouveau) :** - Le *Bureau de la planification et des équilibres hydrauliques*.
- Il est chargé, en coordination avec les intervenants dans la filière hydraulique, notamment de :
- - Planifier la mobilisation des ressources en eau conventionnelles et le développement des ressources en eau non conventionnelles en vue de satisfaire, à moyen et à long terme, les besoins croissants des différents secteurs consommateurs d'eau.

# MODIFICATION DE 2001

- Il comprend trois cellules :
- **1- La cellule de planification prospective en eau :**
- Elle est chargée notamment de :
- - Fixer et mettre à jour les ressources en eau conventionnelles et non conventionnelles et prospecter leur mobilisation à moyen et à long terme en tenant compte du premier plan décennal de mobilisation des ressources en eau et du plan complémentaire.



**1993**

## ***OFFICE NATIONAL DE L'ASSAINISSEMENT (ONAS)***

- **L'ONAS est le principal intervenant en matière d'assainissement hydrique. Il agit sur l'ensemble du territoire national**
  - **Son rôle en matière de gestion des rejets hydriques est fondamental.**
- 
- 
- 

# EVOLUTION CADRE JURIDIQUE ONAS

- **La loi de 1993 relative à sa réorganisation après 19 ans d'existence, a subi diverses modifications visant à le rendre plus compétitif et plus performant.**
- **En 2004**
- **La modification autorisant l'État [et non l'ONAS] à «octroyer à des personnes privées des concessions pour le financement, la réalisation et l'exploitation des ouvrages d'assainissement» ; en renvoyant au pouvoir réglementaire pour la détermination des conditions et procédures d'octroi desdites concessions**

# EN 2007 ELARGISSEMENT DE LA MISSION DE L'ONAS

- 
- **La protection de l'environnement hydrique** .Il est chargé notamment de :
- La gestion, l'exploitation, l'entretien, le renouvellement et la construction de tout ouvrage destiné à l'assainissement des villes et notamment les stations d'épuration,, les stations de relèvement et **les collecteurs d'eaux usées installés notamment dans les périmètres communaux ou dans toutes zones de développement touristique ou industriel.**
- **L'élaboration et la réalisation de projets intégrés portant sur le traitement des eaux usées,** des eaux pluviales, des ordures ménagères à l'intérieur des périmètres communaux, et des autres ordures;

# CONCESSION DE SERVICES LIÉES AUX EAUX USÉES

- L'Office National de l'Assainissement peut, dans le cadre des règlements en vigueur, octroyer des concessions pour l'exploitation de ses ouvrages d'assainissement et pour certains services qu'il fournit dans le cadre de ses missions. La liste de ces services est fixée par décret

# RÉFORME IMPORTANTE EN 2005

- **Le décret de 2005 qui fixe les conditions et les procédures d'octroi de la concession de financement, de réalisation et d'exploitation des ouvrages d'assainissement à des personnes privées pour la construction des ouvrages destinés à l'assainissement et de les exploiter en vue de protéger l'environnement hydrique et de réutiliser les eaux usées traitées à des fins de production et de service et notamment les stations d'épuration, de pompage et les réseaux annexes, dans le cadre d'un contrat conclu entre les parties**

# ENFIN ON PARLE DES EUT

La liste de ces services est précisée par le décret n° 2008-2268 du 9 juin 2008 fixant la liste des services relevant des missions de l'ONAS qui peuvent être concédés ; à savoir « *la réutilisation des eaux usées traitées* » et « *la valorisation des boues et des biogaz des stations d'épuration* »

# OR TEXTES ANCIENS UTILISATION DES EUT À DES FINS AGRICOLES

- Norme NT 106.03 : spécifications des EUT à des fins agricoles
- Arrêté du Ministre de l'économie et des finances du 18 mai 1990 portant homologation de la norme tunisienne relative aux spécifications **des eaux usées traitées à des fins agricoles (NT 106.03)**
- Décret n°89-1047 du 28 juillet 1989 fixant les conditions d'utilisation **des eaux usées traitées à des fins agricoles**, tel que complété et modifié par le décret n° 93-2447 du 13 décembre 1993

# REJETS D'EFFLUENTS DANS LE MILIEU HYDRIQUE

- *Norme NT 106.02 : rejets d'effluents dans le milieu hydrique*
- *Arrêté du 20 juillet 1989 du ministre de l'économie nationale portant homologation de la norme tunisienne relative aux rejets d'effluents dans le milieu hydrique (NT 106.02)*

## **\*Evolution récente en 2018**

- *Arrêté du ministre des affaires locales et de l'environnement et du ministre de l'industrie et des petites et moyennes entreprises du 26 mars 2018, fixant les valeurs limites des rejets d'effluents dans le milieu récepteur*

# DÉFINITION DES EUT

- On entend par "eau usée traitée" toute eau provenant des stations d'épuration et dont la qualité après traitement est conforme aux normes tunisiennes relatives à l'utilisation des eaux usées traitées à des fins agricoles NT 106.03 - (1989).

## **UTILISATIONS LIMITÉES** : LE DÉCRET N° 93-2447 DU 13 DÉCEMBRE 1993, MODIFIANT LE DÉCRET N° 89-1047

- fixant les conditions d'utilisation des eaux usées traitées à des fins agricoles a confirmé **que les EUT ne pouvaient être utilisées que pour une série de cultures fixées par arrêté du ministre de l'agriculture, pris sur avis des ministères de l'environnement et de la santé (ajout de l'avis du ME) et qu'un cahier des charges devait en fixer les conditions d'utilisation, approuvé par arrêté conjoint des ministres de l'agriculture, de l'environnement, de l'AT et de la santé (ajout de l'avis des départements chargés de l'environnement et de l'aménagement du territoire).**

# ***LISTE DES CULTURES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE IRRIGUÉES PAR LES EUT***

- ***Arrêté du ministre de l'agriculture du 21 juin 1994, fixant la liste des cultures qui peuvent être irriguées par les eaux usées traitées***

## **ARTICLE PREMIER**

# **LES EAUX USÉES TRAITÉES PEUVENT ÊTRE UTILISÉES POUR L'IRRIGATION DES CULTURES SUIVANTES :**

- .- les cultures industrielles dont le coton, le tabac, le lin, le jojoba, le ricin et le carthame
- - les cultures céréalières dont le blé, l'orge, le triticale et l'avoine
- - les cultures fourragères dont le bersim, le maïs et le sorgho fourragers et la vesce
- - les arbres fruitiers dont les dattiers, les agrumes et les vignes à condition qu'ils ne soient pas irrigués par aspersion
- - les arbustes fourragers - les arbres forestiers
- - les plantes florales à sécher ou à usage industriel dont le rosier, l'iris, le jasmin, la marjolaine et le romarin.

## ART. 2.

- - L'autorisation d'utilisation des eaux usées traitées à des fins agricoles prévue à l'article premier du décret susvisé n° 89-1047 du 28 juillet 1989 modifié par le décret n° 93-2447 du 13 décembre 1993, fixe la liste des cultures qui peuvent être pratiquées dans chaque zone irrigable par les eaux usées traitées.

EN 1995

- *Cahier des charges fixant les modalités et conditions d'utilisation des EUT à des fins agricoles*
- *Arrêté conjoint des ministres de l'agriculture, de l'environnement et de l'aménagement du territoire et de la santé publique du 28 septembre 1995 approuvant le cahier des charges fixant les modalités et conditions particulières de l'utilisation des EUT à des fins agricoles*

# LA QUALITE DES EAUX

- Les ministères de la santé publique et de l'environnement et de l'aménagement du territoire et les organismes distributeurs sont tenus, chacun en ce qui le concerne, d'effectuer ou de contrôler les analyses prescrites dans les articles 3, 4 et 8 du décret n°89-1047 du 28 juillet 1989 fixant les conditions d'utilisation des eaux usées traitées à des fins agricoles tel que modifié par le décret n°93-2447 du 13 décembre 1993 et de veiller à leur conformité aux normes tunisiennes en vigueur.

# **CADRE ACTUEL RELATIF AUX EUT**

**Limité**

**Incomplet**

**Non homogène**

**Vision pas encore claire**

## **2.LA NOUVELLE VISION EAU 2050 LA RÉFORME ATTENDUE DU CODE DES EAUX**

- **Un projet qui a connu des allers -retours entre l'ARP et le Ministère de l'Agriculture :  
soumission imminente et attendue**

- **Nouvelle approche / nouvelle vision**

**-Préparée ( presque ) parallèlement ou presque avec la Stratégie eau 2050**

**« préoccupation éminemment écosystémique » au sens le plus large du terme, impliquant aussi bien l'écologique que l'anthropique, avec toutes les dimensions culturelle, sociale, territoriale, économique et institutionnelle.**

# APPROPRIATION COLLECTIVE DE L'EAU AUTOUR DES QUATRE POINTS CARDINAUX SUIVANTS

- **.1 Le droit à l'eau est intergénérationnel, ce qui met la durabilité à la tête de toutes les préoccupations ;**
- **2. L'eau est à la fois une dotation et un partage entre « territoires », ce qui implique certes l'« efficacité » dans la manière de gérer, mais également la « solidarité » et l'« équité » comme valeurs de base de la refondation du Système Hydrique ;**

- .

# LES ENJEUX DE LA NOUVELLE STRATÉGIE

- **3. La gestion de l'eau, en tant que système régi par des rapports qui ont leur statique mais aussi embarqués dans une dynamique en transformation, reste une préoccupation de haute complexité, qui fait appel à tous les arts de la recherche appliquée, la technique, l'organisation et le management, et impose la rationalisation des processus et leur conduite avec la rigueur et la méthode qui conviennent et l'ouverture sur l'innovation qui s'impose ;**
- **4. L'implication de tant d'acteurs concernés, du public et du privé, du national et du territorial, de l'économique et du social, de l'individuel et de l'organisé, exige un mode de gouvernance basé sur la transparence et la concertation**

# LES NOUVELLES ORIENTATIONS STRATÉGIQUES ET LÉGISLATIVES

- **1. Concrétiser le droit de tous à une Eau potable sécurisée et de qualité des ressources et en en modernisant en profondeur les infrastructures et équipements**

# LES NOUVELLES ORIENTATIONS STRATÉGIQUES ET LÉGISLATIVES

- **2. Recourir au Dessalement et la Reuse en tant que choix complémentaires stratégiques de mobilisation de ressources non conventionnelles**

# QUELLE PLACE AUX EUT

## ASPECTS JURIDIQUES NOUVEAUX?

- Le projet du Code consacre la notion des eaux non conventionnelles
- et les définit parmi lesquelles les EUT
- Cite la REUSE parmi les premières techniques d'économie d'eau ( avant le dessalement )
- Les réutilisation des EUT est soumise un cahier des charges
- L'article relatif à la REUSE renvoie à un arrêté conjoint ministres santé et de l'environnement pour fixer les normes de la RUSE

# REUSE

- **Interdiction de l'utilisation des EUT de façon directe**
- **La réutilisation des EUT est citée dans des objectifs de production ou des services**
- **Elle est également possible au sein d'une même entreprise ou unité industrielle**
- **L'obligation de traitement des eaux usées qui ne respectent pas certaines mesures de prévention de la pollution est consacrée**

# **CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE CONJOINTE**

## **10 NOVEMBRE 2023**

- **Santé /Environnement / Agriculture pour la simplification des procédures de l'UEUT en matière d'irrigation**
- **- accorder des autorisations provisoires ( pour une année ) pour l'utilisation directe des EUT pour l'irrigation**
- **-annexe de ce texte conditions de cette utilisation qui concerne la qualité de l'au/ conformité aux normes /la technique d'irrigation/ précautions d'ordre sanitaires/ environnementales**
- **Demandes adressées à la commission crée par la Circulaire de novembre 2018 portant création d'une commission régionale chargée du contrôle et du suivi de l'UET ( présidés par le gouverneur ) qui crée aussi une commission nationale**

# **TRANSFORMER L'OBJECTIF « QUALITÉ DE L'EAU ET PROTECTION DES ECOSYSTÈMES » EN UN AXE STRATÉGIQUE DE STRUCTURATION DU SYSTÈME HYDRIQUE**

- **Adoption de la Démarche Intégrée « Prévention-Traitement-Restauration »,**
- **Réduction Elimination de la Pollution par les Eaux Usées Domestiques/ les Eaux Usées Industrielles/par les Déchets Solides/ Pollution Agricole,**
- **Réduction de la Dégradation de la Qualité des Eaux Souterraines**
- **Protection des Zones Humides,**
- **Maitrise de la Qualité des Eaux Transfrontalières,**



**TRANSFORMER L'OBJECTIF « QUALITÉ DE L'EAU ET PROTECTION DES ECOSYSTÈMES » EN UN AXE STRATÉGIQUE DE STRUCTURATION DU SYSTÈME HYDRIQUE**

- **Mise en place d'un Système d'Information Fiable de Suivi de la Qualité de l'Eau**
  - **l'Incorporation de l'Innovation Technologique pour le Suivi de la Qualité de l'Eau**
  - **Participation, Information, Communication, Sensibilisation**
  - **Recherche Développement et Progrès Technique**
- 

# ASSURER LA COHÉRENCE ENTRE LES POLITIQUES PUBLIQUES DE RATIONALISATION DU SYSTÈME HYDRIQUE ET DE DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES

- D'une part, ce sont les régions du Nord-Ouest qui ont les meilleures terres et les plus grandes ressources en eau et qui sont les moins développées et, d'autre part, ce sont les régions du littoral, les plus pauvres en ressources, qui sont les plus développées avec, en tant que résultat de leur dynamisme, des besoins importants en ressources et en augmentation constante, le déficit étant alors comblé par le recours à des transferts d'Ouest en Es

# RAPPORTS AVEC LES CC

- Mise en Œuvre d'une Stratégie de Réduction de l'Effet d Changement Climatique sur les Equilibres et la Dynamique du Système Hydrique

# ASSURER L'ARTICULATION DIFFÉRENTES STRATÉGIES

- Articulation entre Stratégie Eau 2050 et la Stratégie de Souveraineté Alimentaire( les quatre cinquièmes des ressources hydriques soient dédiées à l'agriculture irriguée)
- Stratégie sur la transition écologique et la REUT est cité comme axe de la stratégie nationale circulaire ,globale et sectorielle des déchets
- Articulation avec la stratégie sur la transition écologique : recoupement entre les stratégies
- Articulation avec les Stratégies nationales en matière atténuation et adaptation CC
- Stratégie nationale de la RRC

# CONCEPTION ET MISE EN PLACE D'UNE GOUVERNANCE RÉNOVÉE COMPATIBLE AVEC LA NOUVELLE STRATÉGIE EAU 2050

- La « rigidité administrative » en matière de gestion courante peut être à l'origine de la faible performance, ce qui fait penser à l'opportunité du retour à un système d'Agences
- Les organisations associatives et/ou professionnelles du genre GDA qui restent trop démunies en moyens techniques et humains, devraient bénéficier d'un meilleur appui et encadrement afin qu'elles puissent mieux jouer le rôle dont elles ont la charge.

# TRADUCTION LÉGISLATIVE DES AXES DE LA STRATÉGIE AU NIVEAU DU PROJET DU CODE

- **Une nouvelle structure du code traduisant la nouvelle vision**
- **Principes**
- **La gouvernance de l'eau**
- **Les stratégies**
- **Les données et les systèmes d'information**
- **Techniques de l'utilisation et l'exploitation du DPH**
- **Valorisation/ économique de l'eau ( REUSE)**
- **La gestion des risques liées à l'eau et leur prévention**

# TRADUCTION LÉGISLATIVE DES AXES DE LA STRATÉGIE AU NIVEAU DU PROJET DU CODE

- **Articles premiers du projet**
- **Le droit de tous à l'eau**
- **La gouvernance du secteur de l'eau**
- **Le DD et le droit des GF**
- **La gestion intégrée des ressources en eau**
- **Le droit d'accès à l'information en matière d'eau**
- **La prévention de effets des CC et l'adaptation**

# UN PROJET EN ATTENTE

- Une vision en attente de mise en œuvre
- La REUSE application limitée/ en sursis

